

14 juillet 2021

(21-5546)

Page: 1/1

Conseil général  
27-28 juillet 2021

Original: français

## RÉGIME DES PENSIONS DE L'OMC

### RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTÉRIEUR DES COMPTES INDÉPENDANT SUR LA VÉRIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS DU RÉGIME DES PENSIONS DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020

#### *Corrigendum*

#### Le paragraphe 9 doit se lire comme suit:

L'article 5(d) du Statut du Régime (dans sa version modifiée à jour au 26 juillet 2017) prévoit que son Comité de gestion présente chaque année au Conseil général de l'OMC un rapport comprenant divers éléments d'information et notamment (i) un compte des opérations financières réalisées au cours de l'exercice, (ii) le bilan, [...] (vi) toutes décisions prises en relation avec l'administration du Régime.

#### Le paragraphe 11 doit se lire comme suit:

L'article 5(e) du Statut du Régime dispose que ses comptes sont audités par l'Auditeur externe [de l'OMC] dans les conditions arrêtées d'un commun accord avec le Comité de gestion. Aucun accord relatif à l'audit externe des comptes du Régime des pensions n'ayant été conclu, ses comptes ont donc été audités conformément à la norme internationale d'audit ISA 800.

#### Le paragraphe 14 doit se lire comme suit:

Les Statut et règlements du Régime des pensions ayant été révisés en juillet 2017, l'hypothèse pourrait être faite que la nouvelle version de ce règlement a pris en compte l'adoption du référentiel IPSAS par l'OMC, décidée antérieurement, et que c'est la mention « vérification extérieure » plutôt que la référence au « chapitre XI » qui doit être tenue pour erronée ; dans ce cas, *mutatis mutandis*, le référentiel IPSAS devrait, par application du chapitre XI du Règlement financier OMC, être adopté par le Régime des pensions. Le cadre et les méthodes comptables de reddition des comptes du Régime n'ayant jamais été clairement énoncés et associés explicitement aux comptes produits, il reste aujourd'hui impossible d'en décider.

#### Le paragraphe 17 doit se lire comme suit:

A supposer que le référentiel IPSAS ne s'applique pas *de jure* au Régime des pensions, la clarification recommandée tirerait utilement profit d'un rapprochement aussi étroit que possible d'une norme comptable structurée existante, les dispositions *sui generis* de l'article 5(d) du Statut demeurant extrêmement imprécises.

---